

Guide

Savoir déceler les dérives sectaires dans la formation professionnelle



Guide

Savoir déceler les dérives
sectaires dans la formation
professionnelle

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© Direction de l'information légale et administrative, - Paris, 2012

ISBN : 978-2-11-008910-6

Préface

Depuis 40 ans, face à l'émergence de nouveaux savoir-faire et aux nombreuses évolutions technologiques, notre système de formation s'est adapté et modernisé, notamment grâce à la loi du 24 novembre 2009, pour renforcer la compétitivité des entreprises françaises, mieux sécuriser les parcours professionnels, et assurer une plus grande promotion sociale des salariés et des demandeurs d'emploi.

Alors que nous fêtons cette année les 40 ans de la loi du 16 juillet 1971 qui a fondé notre système de formation, le contexte actuel, marqué par la mobilisation nationale en faveur de l'emploi, oblige les acteurs de la formation professionnelle à être plus responsables que jamais pour permettre aux salariés et aux demandeurs d'emploi de s'adapter aux exigences accrues du marché du travail et d'une économie mondialisée.

Aujourd'hui, plus de 50 000 organismes de formation, réalisant au total 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires, forment chaque année plus de 11 millions de stagiaires et dispensent près de 750 millions d'heures de formation.

Si la diversité des organismes de formation est une chance, elle constitue aussi une opportunité et une cible privilégiée pour les mouvements à caractère sectaire cherchant à acquérir de nouvelles ressources financières, à recruter de nouveaux adeptes et à

conquérir des parts d'influence dans les entreprises ou les administrations.

Ainsi, sur l'ensemble des formations proposées, 20 % relèvent du « comportemental » ou du « développement de soi ». Or, c'est justement dans ce domaine que le risque sectaire peut souvent être le plus important, avec celui de la santé, par le biais des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique.

Face à ce fléau, les pouvoirs publics ont souhaité réagir avec force. Dans ce but, la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a permis de clarifier et d'accroître sensiblement les moyens de contrôle.

En complément de ces avancées législatives, le ministère de l'Apprentissage et de la Formation professionnelle a tenu à organiser les Assises de la qualité de la formation, le 22 septembre 2011, à la Bibliothèque nationale de France à Paris. Cette rencontre a notamment permis de réunir l'ensemble des acteurs afin de les sensibiliser à la prévention des dérives à risque.

Dans le prolongement de ces Assises de la qualité, nous avons décidé d'organiser, en février 2012, un colloque national dédié à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires dans la formation professionnelle.

4

Dans ce cadre, le guide pratique « Savoir déceler les dérives sectaires dans la formation professionnelle », élaboré par la Miviludes, avec le concours du ministère de l'Apprentissage et de la Formation professionnelle, a

l'ambition d'aider l'ensemble des acteurs (DRH, responsables de formation, branches professionnelles, organismes de formation, salariés, services de contrôle...) à repérer et à lutter contre les « situations à risque ».

Il constitue un nouvel outil à la disposition du plus grand nombre pour protéger nos compatriotes et révéler au grand jour les comportements inadmissibles qui se développent dans le secteur de la formation.

Il contribue à sauvegarder les objectifs nobles de la formation professionnelle tout en protégeant nos citoyens des atteintes aux droits fondamentaux de la personne.

Georges FENECH
Président de la Miviludes

Nadine MORANO
Ministre de l'Apprentissage
et de la Formation
professionnelle

S

Sommaire

Préface.....	3
Introduction.....	9
PREMIÈRE PARTIE	
Comment déceler la dérive sectaire dans la formation professionnelle?	13
– Les signaux d’alerte liés à la personne physique ou morale organisant les stages de formation professionnelle.....	15
– Les indices de perception du risque liés aux méthodes employées.....	18
DEUXIÈME PARTIE	
Fondements juridiques de l’action et axes de contrôle	23
– La loi du 24 novembre 2009 et son décret d’application	25
– Le décret du 20 mai 2010 relatif à l’usage du titre de psychologue	32
TROISIÈME PARTIE	
La nécessaire coordination des acteurs de la lutte contre les dérives sectaires	35
– Les services régionaux de contrôle de la formation professionnelle.....	37
– Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).....	38
– Les organismes professionnels de qualification des organismes de formation.....	39
– Les autres administrations de l’État.....	39
– La Miviludes	41

ANNEXES

– Code du travail.....	43
– Décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle.....	46
– Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.....	51
– Contacts utiles	59

Introduction

Qu'est-ce qu'une dérive sectaire ?

C'est la question qui est posée en premier lieu à l'employeur, au dirigeant syndical, aux salariés, aux organismes certificateurs ainsi qu'aux prescripteurs et aux acheteurs de formation qu'ils soient publics ou privés.

Respectueux de toutes les croyances et fidèle au principe de laïcité, le législateur s'est toujours refusé à définir les notions de secte et de religion. Pour les mêmes raisons, il n'existe pas dans la loi de définition de la notion de dérive sectaire.

Il s'agit en réalité d'un concept opératoire, permettant de déterminer un type de comportement bien précis appelant une réaction de la part de la puissance publique.

Plusieurs critères d'identification ont été dégagés par les commissions d'enquête parlementaires dédiées au phénomène :

- la déstabilisation mentale ;
- le caractère exorbitant des exigences financières ;
- la rupture avec l'environnement d'origine ;
- l'existence d'atteintes à l'intégrité physique ;
- l'embrigadement des enfants ;
- le discours antisocial ;
- les troubles à l'ordre public ;
- l'importance des démêlés judiciaires ;
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ;
- les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

Un seul critère ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de dérive sectaire et tous les critères n'ont pas la même valeur. Le premier critère (déstabilisation mentale) est toutefois toujours présent dans les cas de dérives sectaires. C'est donc de la combinaison de plusieurs critères que naît la concrétisation d'un risque sectaire.

Dès le premier contact, les dirigeants et animateurs de sessions de formation issus de mouvements à caractère sectaire offrent un accueil personnalisé empreint d'une grande chaleur humaine, comme si la personne rencontrée était à leurs yeux tout à fait exceptionnelle. Dans le même temps, ils mettent en place une dramatisation et une confirmation de la situation délicate où croit se trouver l'interlocuteur. De là, il leur est évidemment possible de capter une écoute attentive de leurs affirmations concernant leurs capacités à apporter une aide efficace et des solutions. La radicalisation doit être telle que la recrue soit amenée au point où, de toute évidence, la seule réponse possible à ses problèmes sera celle qui est propre au mouvement.

C'est ainsi que la recrue, sous couvert de formation professionnelle, accepte d'avance, sans les connaître, des manœuvres dont l'action sur le psychisme est évidente et devient très vite une véritable marionnette dévouée corps et âme au dirigeant du mouvement ou au groupe. Or, une telle inhibition et même aliénation psychique constitue intrinsèquement une dérive sectaire.

C'est dans cette « atmosphère de rupture » induite par le stage, le séminaire, la série de sessions de formation à finalité de « transformation comportementale », que vont se trouver les « bénéficiaires » de l'action prodiguée par les animateurs émanant d'un réseau sectaire.

Pour lutter contre ce fléau, le décret du 28 novembre 2002 a créé la Miviludes : « Il est institué auprès du Premier ministre une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires qui est chargée d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire, dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent

une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements».

De même, la loi du 12 juin 2001 a créé l'abus frauduleux de l'état de faiblesse par sujétion psychologique : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse [...] d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte qui lui est gravement préjudiciable » (art. 223-15-2 du Code pénal).

1^{re} PARTIE

Comment déceler la dérive sectaire dans la formation professionnelle ?

Il existe deux manières cumulatives ou complémentaires pour repérer au mieux un risque de dérive sectaire en matière d'organismes et d'enseignements de formation professionnelle :

- la première vise à décrypter des signaux d'alerte liés à la personne physique ou morale organisant les stages, qui peut déjà avoir fait l'objet d'une condamnation pour certaines infractions ciblées par le législateur, de nature à interdire l'accès au marché de la formation professionnelle ;
- la seconde consiste à relever des indices de perception du risque sectaire liés aux méthodes et techniques employées par les formateurs et aux conséquences induites sur la personnalité des stagiaires.

Ces orientations dans la recherche du risque sectaire doivent guider l'action et aiguïser la vigilance de l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle.

Les signaux d'alerte liés à la personne physique ou morale organisant les stages de formation professionnelle

L'article 50 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 mentionne explicitement plusieurs crimes et délits qui justifient, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, tant pour les personnes morales que physiques, d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du Code du travail, pour une durée de 5 ans maximum (article 313-7 et 313-9 du Code pénal).

Ce sont :

- les crimes contre l'espèce humaine (article 215-1 et 215-3 du Code pénal) ;
- l'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants (article 222-36 du Code pénal) ;
- la provocation au suicide (article 223-13 du Code pénal) ;
- l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (article 223-15-3 du Code pénal) ;
- l'escroquerie (article 313-1 et 313-7 du Code pénal) ;
- l'imposition de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (article 225-13 du Code pénal) ;
- l'usurpation de titres (article 433-17 du Code pénal) ;
- l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie (articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du Code de la santé publique).

En créant ces interdictions, le législateur a clairement affiché sa volonté de favoriser la lutte contre le prosélytisme de mouvements ou réseaux à caractère sectaire exerçant leur influence sous couvert d'organismes de formation.

Les formalités préalables au dépôt de la déclaration d'activité des organismes de formation professionnelle prévoyant, en application du décret n° 2010-530 du 20 mai 2010, la remise par les intéressés d'une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire, la vigilance des services de contrôle s'exerce en priorité sur l'existence ou non de condamnations pour de tels crimes ou délits.

En l'absence du prononcé, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction de l'exercice de la fonction de prestataire de formation professionnelle continue, l'existence d'une condamnation pour les crimes et délits ci-dessus énumérés constitue un signal d'alerte qui doit être pris en compte. En effet, la nature même des infractions visées révèle un comportement directement en lien avec une activité ou une inspiration à caractère sectaire, telle qu'elle a pu être appréhendée par la Miviludes dans les signalements qui lui ont été adressés. L'énumération de ces infractions à l'article 50 de la loi du 24 novembre 2009 ne doit donc rien au hasard.

En effet, les infractions mentionnées trouvent à s'appliquer plus spécifiquement à des responsables physiques ou moraux d'organismes sectaires :

- **les crimes contre l'espèce humaine** : certains mouvements sectaires peuvent se rendre coupables de crimes contre l'espèce humaine, notamment au regard de la mise en œuvre de pratiques d'eugénisme ou de clonage humain ;
- **trafic illicite de stupéfiants** : certaines promesses de « réalisation de soi », certaines propositions de « développement personnel » portées par des réseaux de praticiens dérivants invitent leurs stagiaires sélectionnés au préalable, à faire la découverte d'expériences d'« exploration en soi » en ayant recours à l'usage de produits hallucinogènes classés comme stupéfiants. Il en est ainsi de deux produits en usage dans les mouvements néo-chamaniques déviants : l'ayahuasca et l'iboga ;
- **la provocation au suicide** : ce délit de création relativement récente (1987) constitué notamment après la publication d'un ouvrage donnant un « mode d'emploi » du suicide est l'exemple même d'infraction pouvant naître

d'un discours ou d'un écrit fondé sur un concept à forte connotation de domination de l'esprit d'une personne par une autre. L'atmosphère confinée de certains stages ou séminaires peut être propice à l'expression d'une incitation ou d'une provocation de ce type ;

– **l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse** : il s'agit là de l'infraction centrale en matière d'emprise mentale, résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer le jugement d'une personne en vue de la conduire à commettre un acte ou à s'abstenir d'accomplir un acte qui lui sera préjudiciable ;

– **l'escroquerie** : ce délit est l'un des délits d'atteinte aux biens le plus couramment visé dans le cadre des poursuites concernant les mouvements à caractère sectaire ; en matière de formation professionnelle, il peut s'agir notamment de l'affirmation selon laquelle l'organisme est « reconnu » ou « agréé » par la préfecture de région ou par les « services de la formation professionnelle ». Cela peut être aussi la conséquence de l'inscription sur les documents commerciaux de l'organisme d'un numéro d'enregistrement inexistant ou n'ayant plus cours ;

– **l'imposition de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne** : ce délit correspond à la situation vécue par de nombreux adeptes de mouvements sectaires ;

– **l'usurpation de titres** : cette infraction est des plus pertinentes en la matière. Il n'est pas rare d'avoir à s'interroger sur le parcours professionnel de tel ou tel dirigeant ou formateur, sachant que nombre de ceux qui participent à la vie de réseaux porteurs de risques présentent des *curriculum vitae* à contenu pléthorique ou manquant de lisibilité, directement en lien avec l'usage sans droit de titres professionnels protégés (médecins ou autres professions réglementées), d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont réglementées par l'autorité publique ;

– **exercice illégal de la médecine** : l'infraction est constituée lorsqu'une personne non titulaire d'un diplôme médical établit un diagnostic et (ou) préconise un traitement et laisse croire en une guérison. Il peut arriver que la promesse

de guérison, celle d'acquisition d'un mieux-être et celle d'obtention d'un niveau supérieur de maîtrise de soi favorisant l'accomplissement dans et par le travail se confondent dans un module de « formation » ;

– **exercice illégal de la pharmacie** : il s'agira dans le cas présent d'être notamment attentif à la pratique de la « médication sans ordonnance » exercée à l'occasion d'échanges « formateur-stagiaire » et au risque de voir un formateur se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées.

L'organisation des mouvements en réseau, la création de multiples structures juridiques aux interdépendances difficilement décelables, leur gestion pour compte d'autrui, compliquent ce travail de veille lié à la personne physique ou morale organisant les stages de formation professionnelle. Il n'est pas rare en effet de voir les mêmes formateurs intervenir ou les mêmes enseignements prodigués au sein de structures juridiques différentes, les unes succédant immédiatement après l'éventuelle condamnation des autres.

C'est pourquoi, il convient également de conduire une action de vigilance fondée sur les méthodes employées par les formateurs et leurs conséquences sur la personnalité des stagiaires.

Les indices de perception du risque liés aux méthodes employées

Les messages véhiculés par le réseau à caractère sectaire, qui renvoient généralement à une pensée marquée par la rupture et l'intransigeance, amèneront les bénéficiaires de la formation à modifier leur vision de leur milieu professionnel et à remettre en cause le contrat de loyauté qui les lie à l'entreprise ou à la structure qui les emploie. Ce phénomène de remise en cause peut également concerner l'entreprise elle-même, dans son management, la conduite de sa stratégie et son exploitation. Autrement dit, la question à poser est celle d'individus qui vont porter un intérêt croissant à des règles alternatives à celles de leur environnement professionnel.

Il importe donc de définir des indices de perception du risque.

Les indices de perception du risque sectaire élaborés par les commissions d'enquête parlementaires (cf. introduction) ont été aménagés et reformulés à la lumière de l'expérience acquise par la Miviludes, par les services compétents en matière de contrôle des organismes de formation professionnelle, et plus généralement par tous les services de l'État ayant des pouvoirs de contrôle sur ces organismes (inspecteurs du travail, services fiscaux, douanes, services enquêteurs...).

Rappel : un seul critère ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de dérive sectaire et tous les critères n'ont pas la même valeur. Le premier critère (déstabilisation mentale) est toutefois toujours présent dans les cas de dérives sectaires. C'est de la combinaison de plusieurs critères que naît la concrétisation d'un risque sectaire.

Quels sont ces indices ?

- **La « déstabilisation mentale »**

Il s'agit d'un facteur de modification des comportements et en même temps le point de départ incontournable de l'emprise sectaire.

Les indices résident dans l'éventail des situations objectives qui pourront être appréciées comme étant constitutives de pressions graves et réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement d'une personne (par exemple des attitudes d'agressivité ou de repli sur soi, la manifestation d'un stress aigu, l'apparition de troubles psychosociaux).

- **La rupture avec l'environnement d'origine**

Cet indice est à considérer d'une manière globale, vie professionnelle et vie privée pouvant interférer et déterminer des changements de manière de vivre déclencheurs de ruptures au sein même de l'environnement professionnel, comme par exemple :

- demande du bénéficiaire d'un « droit individuel à la formation » (DIF) formulée par un salarié déjà sensibilisé par un mouvement sectaire ;

- tendance à rechercher les moyens d'une réorientation professionnelle interne ou une reconversion par la découverte et l'entraînement à des pratiques de « formation » dont l'efficacité peut être aisément mise en doute ;
- absences au travail découlant d'une modification profonde du rythme de vie ;
- règlements intérieurs « stagiaires » insuffisamment lisibles.

• **Les atteintes à l'intégrité physique**

Elles ne sont pas, loin de là, absentes du spectre des indices qui pourraient être relevés en cas de suspicion de dérives sectaires. Elles peuvent être révélées par :

- des modifications d'habitudes alimentaires ou vestimentaires ;
- des signes de fatigue durables, voire chroniques ;
- une accentuation des périodes d'arrêt de travail ;
- les conséquences d'expériences physiques éprouvantes dispensées dans les « modules de formation ».

• **La pression croissante des exigences financières de plus en plus exorbitantes**

Induit par le coût des cursus de formation, cet indice peut être apprécié par :

- une progression des coûts dans un enchaînement de formations découlant les unes des autres ;
- une répartition du coût entre entreprise et « bénéficiaire » ;
- un manque de visibilité dans la détermination des tarifs de formations d'un catalogue de prestations, notamment entre formations de base et formations contingentes.

• **Un discours antisocial et la remise en cause des principes de l'État de droit et de l'ordre économique et social**

Il s'agit d'un indice de plus en plus fréquent, décelable notamment par :

- l'apparition de « néo-langages » laissant entrevoir un détournement du sens des termes de référence des textes juridiques encadrant la vie professionnelle ;

- une réinterprétation des notions juridiques du droit du travail destinée à contredire tant les textes que la jurisprudence;
- les références confuses aux notions de « liberté de conscience », de « liberté religieuse », de « liberté spirituelle », de « liberté thérapeutique » et de « connaissance spirituelle et énergétique ».

• **La survenance de démêlés judiciaires et de contentieux administratifs**

Cet indice fait suite notamment :

- au refus de l'enregistrement de la déclaration d'activité (notamment par la production du B3 du casier judiciaire entaché de condamnations pour des crimes et délits visés par la loi du 24 novembre 2009);
- à l'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité;
- à la falsification de la présentation comptable des recettes dans le bilan pédagogique et financier;
- à la condamnation judiciaire d'un dirigeant ou d'un formateur.

• **Le détournement des mécanismes et dispositifs économiques et financiers**

Cet indice peut prendre plusieurs formes :

- constitution de sociétés ou d'associations-écrans;
- publicité mensongère et tromperie;
- usurpation de titre;
- exercice illégal de profession réglementée parallèlement à l'activité de formateur.

• **L'opacité de la gestion**

- existence d'entités juridiques distinctes (formation, recherche, conseil) destinées à masquer la réalité des activités conduites sous couvert de formation professionnelle;
- absence de commissaire aux comptes;
- contournement de la convention collective nationale des organismes de formation pour éviter la déclaration d'emploi de formateurs;

– confusion entre formateurs salariés et intervenants occasionnels extérieurs.

• **L'infiltration des pouvoirs publics et des milieux économiques**

– emploi à temps partiel de formateurs salariés ou « hébergement » de travailleurs indépendants exerçant à titre principal dans la fonction publique ou dans l'entreprise ;

– adhésion au réseau à caractère sectaire d'un salarié ou d'un groupe de salariés d'une entreprise ou d'une institution ayant contracté avec l'organisme de formation lié à ce réseau.

Considérer chaque indice comme révélateur à lui tout seul de l'existence d'une situation de dérives sectaires en milieu professionnel et ayant pour origine une supposée formation serait exagéré et non fondé. Ne pas considérer *a contrario* tel ou tel indice en négligeant d'en repérer d'autres pourtant à proximité relèverait de la négligence et aurait pour conséquence de ne pas prendre en compte une réalité de « dérives sectaires » dans un contexte de formation professionnelle.



PARTIE

**Fondements
juridiques
de l'action
et axes de contrôle**

La loi du 24 novembre 2009 et son décret d'application

L'activité de formation professionnelle continue a été clarifiée et renforcée par la loi n° 2009-1437 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que par ses décrets d'application.

Le contrôle formel : la déclaration d'activité

Le décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 fixe les modalités de déclaration des organismes de formation et du contrôle de la formation professionnelle.

Tout candidat au marché de la formation continue, personne physique ou personne morale proposant des actions de formation à titre principal ou accessoire, doit se soumettre à la **déclaration d'activité** auprès du préfet de région compétent.

Cette déclaration d'activité doit contenir des informations permettant d'identifier le prestataire d'actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue, notamment sa dénomination, son adresse et sa forme juridique. Elle est complétée des pièces justificatives suivantes dont la production est obligatoire et qui ont trait à la fois au profil du prestataire et à la nature des activités projetées :

- copie du justificatif du numéro SIREN ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 du Code du travail (CdT) ou à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation (L. 6353-2 CdT) ou s'il y a lieu du 1^{er} contrat de formation professionnelle (L. 6353-3 CdT) ;

- justificatif d’inscription sur la liste mentionnée à l’article L. 6322-48 CdT pour les organismes qui présentent à l’appui de leur déclaration une convention de bilan de compétence pour un salarié ;
- copie du programme de formation, liste des intervenants dans la réalisation de l’action avec mention de leurs titres et qualités, lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée.

En cas de modification substantielle d’un ou plusieurs des éléments de la déclaration ou en cas de cessation d’activité, la personne physique ou morale concernée se doit de produire une déclaration rectificative.

L’organisme qui se voit délivrer un numéro d’enregistrement peut faire état de cet enregistrement dans les termes suivants : « déclaration d’activité enregistrée sous le numéro... auprès du préfet de région... ». La liste des organismes qui se sont déclarés dans les conditions fixées et qui sont à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l’article L. 6352-11, est rendue publique et comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l’organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formation dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées (L. 6351-7 CdT).

Des **mesures d’évaluation d’office** sont prévues en cas d’obstacle mis par l’organisme concerné à l’accomplissement des contrôles prévus par la loi.

Le **contrôle au moment de l’instruction de la demande** a été clarifié par les nouvelles dispositions législatives (Art. L. 6351-3 CdT) : trois cas sont identifiés pour justifier du **refus d’enregistrement** de la déclaration d’activité :

- l’action envisagée ou réalisée n’est pas une action entrant dans le champ de la formation professionnelle continue (voir ci-après) ;
- les actions ne sont pas organisées conformément aux dispositions du chapitre III du titre V de la sixième partie du Code du travail (programme, convention, bon de commande, facture, contrats, documents remis aux stagiaires) ;
- le dossier est incomplet.

Le **contrôle a posteriori** est également revu et étendu (L. 6351-4 CdT) : 3 cas d'annulation sont prévus dans le cadre d'un contrôle administratif et financier :

- l'action envisagée ou réalisée n'est pas une action entrant dans le champ de la formation professionnelle continue (voir ci-après) ;
- les règles de réalisation des actions ne sont pas respectées (programme, convention, bon de commande, facture, contrat, documents remis au stagiaire) ;
- les règles de fonctionnement des organismes de formation ne sont pas respectées (personnels, règlement intérieur, comptabilité, publicité) à l'issue d'une mise en demeure.

Un organisme de formation professionnelle « à risque » peut être tenté d'abuser les services de contrôle de la formation professionnelle au moment de sa déclaration d'activité, en cachant sciemment son appartenance à un réseau sectaire.

C'est à la lumière des caractéristiques du fonctionnement des réseaux à caractère sectaire disposant d'un organisme de formation professionnelle que pourront être révélées des discordances et anomalies. Et c'est la révélation par un ou plusieurs services de ces discordances et anomalies, qui pourra ensuite donner une orientation aux contrôles destinés à révéler l'existence ou non de dérives sectaires au sein de l'organisme de formation professionnelle.

Quelques axes de vigilance peuvent aider au repérage des risques, sur la base des prescriptions prévues par le décret du 20 mai 2010 :

➔ ***la déclaration de l'organisme est effectuée auprès du préfet de région compétent à raison soit du lieu du principal établissement, soit du lieu où est assurée sa direction effective, soit du lieu de son siège social :***

le fonctionnement en réseau des mouvements sectaires facilite une implantation favorable à l'émergence de zones d'ombre sinon à l'organisation d'une opacité de gestion sous couvert d'une déclaration en bonne et due forme. Les services de contrôle sont donc particulièrement vigilants sur ce point.

⇒ ***l'organisme mentionne dans sa déclaration les autres activités qu'il exerce :***

Cette obligation déclarative peut néanmoins n'être qu'une garantie relative quant à la réalité des prestations et autres activités de service fournies par le réseau à caractère sectaire ;

⇒ ***la déclaration d'activité est accompagnée de pièces justificatives :***

Cette formalité doit faciliter l'approche exhaustive du fonctionnement de l'organisme au regard des autres entités juridiques qui lui sont liées.

⇒ ***la production d'une copie du programme de la formation et de la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités :***

Il s'agit d'une aide précieuse pour la détection de faux documents et la révélation de l'usage d'un faux titre ou d'une fausse qualité.

Il en est de même quant à la possibilité offerte aux services de contrôle de la formation professionnelle de demander un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

Pour mémoire, l'article 50 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 mentionne explicitement plusieurs crimes et délits qui justifient, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, tant pour les personnes morales que physiques, d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle (cf. page 15). **La vigilance des services de contrôle s'exerce donc en priorité sur l'existence de condamnations pour de tels crimes ou délits, qui peuvent révéler l'existence d'un risque de nature sectaire.**

Le contrôle du contenu de la formation

L'organisme de formation professionnelle doit établir chaque année un bilan pédagogique et financier retraçant son

activité et respecter, dès lors qu'il emploie des formateurs, la convention collective nationale des organismes de formation. À défaut, la déclaration d'activité devient caduque.

Une attestation de fin de formation doit être délivrée au stagiaire. Elle indique :

- les objectifs, la nature et la durée de l'action ;
- le cas échéant, les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont définies limitativement par les articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail. Il s'agit :

- 1° des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
- 2° des actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
- 3° des actions de promotion professionnelle ;
- 4° des actions de prévention ;
- 5° des actions de conversion ;
- 6° des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
- 7° des actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du Code de la santé publique ;
- 8° des actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;
- 9° des actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
- 10° des actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- 11° des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 12° des actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;
- 13° des actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.

Toutes ces actions de formation sont strictement définies par le Code du travail (articles L. 6313-2 à L. 6313-12 : cf. annexe).

Le non-respect de ces dispositions de fond justifie un refus ou un retrait de déclaration d'activité de la part du préfet de région. Le contrôle de l'État sur les organismes de formation professionnelle continue porte sur l'ensemble des moyens, techniques et pédagogiques mis en œuvre par ceux-ci. L'État contrôle également les conditions d'exécution des actions de formation qu'il finance. Il vérifie leur conformité aux contenus de la convention ou du contrat signé avec l'organisme de formation.

L'examen approfondi du contenu et de la nature effective des prestations peut se révéler d'une grande efficacité pour la mise à jour de dérives sectaires.

Le rapport au Premier ministre 2008 de la Miviludes préconisait en conclusion de son chapitre sur le dévoiement des pratiques psychothérapeutiques d'intensifier les contrôles sur le volet formation. Une instruction du Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, diffusée le 3 août 2010, a défini les axes du contrôle à partir du 2^e trimestre 2010.

Elle constate « *un flux constant de déclarations de nouveaux organismes de formation dans les domaines du développement des capacités mentales et comportementales, du développement personnel, et parfois de la psychologie et la santé* ».

Elle met en garde contre « *une bonne partie des prestations proposées par ces organismes [qui] relèvent en fait, sous*

couvert de « développement personnel », davantage du bien-être, voire du loisir, que de la formation professionnelle continue ». Elle en conclut que « de ce fait, les dépenses afférentes à ces actions ne peuvent être imputées au titre de la participation des employeurs, ni faire l'objet d'un financement par les OPCA ».

En conséquence, elle prescrivait un contrôle à trois niveaux :

– *« lors de la déclaration d'activité d'organismes annonçant des prestations à dominante comportementale de développement personnel.*

– *à l'occasion d'enquêtes sur des organismes déclarés à partir des spécialités de formation affichées, sur le modèle d'investigations réalisées par certains services et portant sur l'identification des offres de formation, le contrôle sur pièce et le cas échéant sur place, la procédure éventuelle de retrait éventuel de la déclaration.*

– *par des contrôles sur place d'organismes dont les prestations peuvent poser problème.*

À chacun de ces niveaux, pour évaluer la validité des activités de l'organisme dans le champ de la formation professionnelle et, le cas échéant, le caractère imputable ou non des prestations, le contrôle doit examiner particulièrement la nature des publics visés (notamment les pré-requis des stagiaires demandés ou non par l'organisme), le lien possible avec un ou des postes de travail ou les conditions de travail et les évolutions professionnelles. Le mode de financement des prestations doit également faire l'objet d'une attention particulière : contrat individuel de formation (article L. 6353-3), prise en charge directe par l'employeur dans le cadre du plan de formation, du droit individuel à la formation (DIF, ou financement par un OPCA) ».

Il est significatif de relever que la campagne de contrôle initiée par cette instruction d'août 2010 sur les formations comportementales de développement personnel, au sens strict du terme, a révélé les résultats suivants :

– 40 annulations de déclarations d'activité, les prestations ne constituant pas des actions de formation (soit 26,92 %) ;

– 21,15 % des organismes se sont vus redéfinir leur activité comme n’entrant que partiellement dans le champ de la formation professionnelle continue.

Il ressort également de ces résultats qu’à côté des formations comportementales de développement personnel *stricto sensu*, un grand nombre d’irrégularités vis-à-vis du Code du travail concerne des prestations apparentées à des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCAVT).

À côté des formations dites comportementales de développement personnel se multiplient en effet depuis quelques années des pratiques de formation qui s’appuient moins sur le « logos » que sur des techniques « psychocorporelles » basées sur l’apprentissage ou le décodage de gestes et/ou sur l’utilisation d’équipements pseudo-scientifiques. Ainsi, à titre d’exemples, la « réflexologie » traite l’individu par des techniques manuelles de massage, le reiki enseigne des gestes de « rééquilibrage » à distance, le *Eye Movement Desensitization and Reprocessing* – EMDR – va utiliser la stimulation sensorielle par le mouvement des yeux ou par des stimuli auditifs, le « biomagnétisme » enseigne la chirurgie à main nue... À noter que ces pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique vont chercher à s’inscrire dans le champ de la formation professionnelle non seulement à la rubrique « bien-être », mais aussi dans l’offre de transmission de compétences pseudo-professionnelles par le biais de prestations courtes et faussement diplômantes.

Le décret du 20 mai 2010 relatif à l’usage du titre de psychothérapeute

32

Certains mouvements à caractère sectaire affirment que la « croissance personnelle » au travail requiert la combinaison d’outils de « développement personnel », de prise en charge psychologique et de progression dans l’acquisition de « connaissances sensibles ».

La question de l'usage du titre et de son éventuel abus est alors primordiale : on voit bien en effet tout l'intérêt qu'ont les mouvements à caractère sectaire d'« habiller » leur démarche par la référence à des outils empruntés à la psychothérapie.

Les contrôles essentiels fixés par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 pour contribuer à la veille et à la lutte contre les dérives sectaires, invitent à rechercher :

- si le candidat est bien inscrit sur le registre national des psychothérapeutes, qui nécessite une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et un stage pratique d'une durée minimale de 5 mois (article 1^{er} du décret) ;
- si le contenu de la formation théorique et pratique, les critères et modalités de son évaluation ainsi que les objectifs du stage sont bien définis par un cahier des charges (article 5) ;
- si l'établissement de formation s'assure, au moment de l'inscription, que le candidat justifie de l'un des diplômes ou titres de formation requis (article 6).

e

PARTIE

La nécessaire coordination des acteurs de la lutte contre les dérives sectaires

La politique publique de lutte contre les dérives sectaires dans le domaine de la formation professionnelle requiert l'intervention de nombreuses administrations et, le cas échéant, au sein de chacune d'elles, de services distincts, qui peuvent approcher le risque de dérives par le filtre d'un champ de compétences naturellement limité. La complémentarité de ces approches et la coordination des actions de chacun sont porteuses d'un surcroît d'efficacité.

Les services régionaux de contrôle de la formation professionnelle

Les services régionaux de contrôle sont les premiers acteurs en matière de suivi et de contrôle des organismes de formation.

En effet, l'examen, l'enregistrement ou le refus d'enregistrement des déclarations d'activité ainsi que le contrôle des organismes de formation professionnelle sont exercés directement par les services régionaux de contrôle de la formation professionnelle (SRC) au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Leur champ de compétences est clairement défini et leurs axes prioritaires de contrôle déterminés et précisés chaque année par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sous l'autorité desquelles ils exercent.

Ainsi, dans le cadre de l'instruction du Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) d'août 2010, l'activité des services régionaux de contrôle a été recentrée dans le domaine des contrôles de la formation professionnelle continue *stricto sensu* (livre III partie VI du Code du travail).

Suite à cette instruction, les services ont réalisé 4 089 opérations de contrôle en 2010 contre 3 696 en 2009. Cette augmentation s'est accompagnée d'un meilleur ciblage des interventions sur les organismes de formation puisque le nombre de contrôle d'organismes de formation s'est établi à 2 848 en 2010 contre 2 135 en 2009.

Par ailleurs, la campagne de contrôle initiée en août 2010 sur les formations comportementales de développement personnel a produit des résultats significatifs :

- 40 annulations de déclaration d'activité, car les prestations ne constituaient pas des actions de formation (soit 26,92 %);
- 21,15 % des organismes se sont vus redéfinir leur activité comme n'entrant que partiellement dans le champ de la formation professionnelle continue;
- 14,10 % se sont vus rejeter des dépenses;
- 59,62 % se sont vus signifier un rappel à la loi ou une mise en conformité.

Il ressort de ces résultats (annulation de déclaration d'activité, rejet de dépenses ou requalification des actions) qu'un grand nombre d'irrégularités vis-à-vis du Code du travail concerne des prestations apparentées à des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCVAVT).

C'est pourquoi, la démarche de contrôle engagée en 2010 va être poursuivie et même amplifiée.

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)

Ces organismes, gérés par les partenaires sociaux, sont agréés par les pouvoirs publics et sont chargés de collecter les contributions financières des entreprises, en matière de formation professionnelle, qui relèvent de leur champ d'application.

La réforme des OPCA, prévue par la loi du 24 novembre 2009, a notamment permis de dynamiser les regroupements des organismes, de s'assurer de la bonne gestion des fonds collectés auprès des employeurs, et de renforcer les efforts de formation vers ceux qui en ont le plus besoin.

Acteurs de premier plan du système de formation professionnelle, les OPCA ont développé des savoir-faire et des expertises qu'ils mettent à disposition de leurs entreprises adhérentes.

Cette expertise s'illustre plus particulièrement s'agissant des dispositifs de formation : plans de formation, « actions professionnalisantes », dispositifs d'accès individuel à la formation (DIF) et DIF s'inscrivant entre deux contrats de travail, bilans de compétence et validation des acquis de l'expérience.

Compte tenu de leur rôle central dans le système de formation, les OPCA partagent une responsabilité propre dans l'observation des enjeux et des éventuels détournements des fonds de la formation. Leur engagement en faveur de la qualité des formations constitue donc un sérieux atout afin de déclencher des « signaux d'alerte ».

La même fonction de déclencheur de signaux peut être remplie par l'Institut de la qualification des services intellectuels, successeur depuis juillet 2008 de l'Office professionnel de qualification des organismes de formation.

Les organismes professionnels de qualification des organismes de formation

Ils s'intéressent au professionnalisme des organismes et sont maîtres d'œuvre dans l'examen du dossier de procédure de qualification que les organismes de formation lui soumettent. Ce dossier composé d'une vingtaine de pièces est d'une richesse documentaire considérable et peut favoriser le déclenchement de nouveaux signaux. Ou révéler des indices de perception du risque sectaire.

Les autres administrations de l'État

Le cadre juridique dans lequel va pouvoir s'exercer la détection des éléments constitutifs de dérives sectaires est vaste et laisse entrevoir la possible intervention de nombreuses administrations. Les crimes et délits indiqués à l'article 50 de la loi du 24 novembre 2009 (cf. page 15) permettent de donner une indication des services qui peuvent utilement concourir à la détection d'un risque sectaire dans le champ de la formation professionnelle.

Citons en quelques-uns :

- **Les «Pôles politique du travail» au sein des DIRECCTE**

Ces pôles sont chargés du pilotage, de l'appui et de l'évaluation de la politique du travail. Ces «pôles» s'assurent en particulier de l'effectivité du droit du travail dans les entreprises, de la promotion de la qualité du travail et de la protection de la santé des salariés. Ils participent également à la veille et au suivi des relations de travail. Les sections d'inspection du travail et les médecins-inspecteurs régionaux du travail peuvent être dans certains dossiers des acteurs déterminants.

- **Les «Pôles protection des populations» au sein des DDCS¹, DDPP² et DDCSPP³**

Ces pôles sont chargés notamment de s'assurer de la sécurité et de la loyauté des transactions commerciales, de la qualité et de la sécurité des produits et services et de la protection économique du consommateur.

- **Les Agences régionales de santé (ARS)**

Les compétences des ARS utiles à la lutte contre les dérives sectaires sont notamment celles relatives à :

- l'usage sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique (notamment pour le titre de psychologue)
- la protection du secret professionnel.

- **Les administrations placées sous l'autorité du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministre du Budget**

La détection d'infractions telles que l'escroquerie, les fraudes fiscales et douanières, le blanchiment d'argent et

1. DDCS : direction départementale de la cohésion sociale.

2. DDPP : direction départementale de la protection des populations.

3. DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

la prise illégale d'intérêts sont d'une utilité considérable pour mettre en lumière le fonctionnement économique et financier opaque des organismes de formation professionnelle continue porteurs de risques de dérives sectaires.

- **le Parquet et les services de police et de gendarmerie**

Le recours aux services de justice et de police/gendarmerie peut s'avérer particulièrement utile pour l'aide à la caractérisation d'infractions au droit pénal ou aux législations spécifiques, avant toute transmission à l'autorité judiciaire de signalements sur la base de l'article 40 du Code de procédure pénale.

La Miviludes

Chargée de faciliter la coordination de la politique préventive et répressive des pouvoirs publics dans la lutte contre les dérives sectaires, la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) peut être saisie par tout service ou toute administration qui s'interroge sur la dangerosité d'une méthode d'une pratique ou d'un mouvement, au regard d'un risque de dérive sectaire.

Forte d'une expérience de plus d'une quinzaine d'années dans ce domaine, elle reçoit près de 2 000 signalements et requêtes par an, dont près de 20 % concernent le domaine du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'économie.

Elle dispose donc d'une connaissance générale du phénomène sectaire qu'elle met à la disposition des administrations qui la sollicitent, soit par requêtes écrites, soit lors de sessions de formation.

Code du travail

Article L. 6313-1

Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :

- 1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle;
- 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés;
- 3° Les actions de promotion professionnelle;
- 4° Les actions de prévention;
- 5° Les actions de conversion;
- 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances;
- 7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du Code de la santé publique;
- 8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise;
- 9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié;
- 10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences;
- 11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience;
- 12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité;
- 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.

Article L. 6313-2

Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle

et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle ou pour entrer directement dans la vie professionnelle.

Article L. 6313-3

Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ont pour objet de favoriser leur adaptation au poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement de leurs compétences.

Article L. 6313-4

Les actions de promotion professionnelle ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée.

Article L. 6313-5

Les actions de prévention ont pour objet de réduire, pour les salariés dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise.

Article L. 6313-6

Les actions de conversion ont pour objet de permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

Article L. 6313-7

Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ont pour objet d'offrir aux travailleurs les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.

Article L. 6313-8

Les actions de formation continue relatives à la radioprotection des personnes exposées dans les conditions de l'article L. 1333-11 du Code de la santé publique ont pour objet la formation théorique et pratique des professionnels pratiquant les actes prévus à cet article.

Article L. 6313-9

Les actions de formation relatives à l'économie de l'entreprise ont notamment pour objet la compréhension par les salariés du fonctionnement et des enjeux de l'entreprise.

Article L. 6313-10

Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles

et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

Article L. 6313-11

Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle et enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.

Article L. 6313-12

Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel :

- 1° Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;
- 2° La rémunération du salarié ;
- 3° Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;
- 4° Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

Pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, une indemnité forfaitaire ainsi que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9.

Décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle

NOR : ECED0930812D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le Code du travail, notamment le livre III de sa sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2009 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

I. — Les articles R. 6351-1 et R. 6351-2 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6351-1.-La déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-2 est adressée par le prestataire de formation au préfet de région compétent. Elle est complétée des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5.

« Cette déclaration est effectuée au plus tard dans les trois mois qui suivent la conclusion par le prestataire de formation de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle.

« Art. R. 6351-2.-L'organisme prestataire se déclare auprès du préfet de région compétent à raison soit du lieu de son principal établissement, soit du lieu où est assurée sa direction effective, soit du lieu de son siège social. »

II. — Au premier alinéa de l'article R. 6351-3, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'organisme se déclare auprès du préfet de région compétent à raison du lieu du domicile de ce représentant. »

III. — L'article R. 6351-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, l'organisme mentionne dans sa déclaration les autres activités exercées. »

IV. — L'article R. 6351-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6351-5.-La déclaration d'activité est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

« 1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;

« 2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;

«3° Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 ;

«4° Pour les organismes qui présentent à l'appui de leur déclaration une convention de bilan de compétences pour un salarié, un justificatif d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 6322-48 ;

«5° Une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 6353-1, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

«L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 6353-1 un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

«Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L. 6352-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

«La demande de justificatifs complémentaires prévue aux deux alinéas précédents est adressée à l'organisme dans le délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées aux 1° à 5° du présent article. L'organisme dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour fournir les justificatifs.»

Article 2

Le premier alinéa de l'article R. 6351-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

«Dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5, le préfet de région délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à l'organisme qui satisfait aux conditions d'enregistrement de la déclaration d'activité. Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré.»

Article 3

Après l'article R. 6351-6 du même code, il est inséré un article R. 6351-6-1 ainsi rédigé :

«Art. R. 6351-6-1.-La décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet de région dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration.»

Article 4

I. — L'article R. 6351-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6351-9.-Pour l'appréciation des conditions d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 6351-4, les prestations examinées sont celles qui correspondent aux recettes figurant dans le dernier bilan pédagogique et financier adressé par le prestataire au préfet de région en application des articles L. 6352-11 et R. 6352-22 à R. 6352-24 et aux recettes perçues entre la date de la fin de ce bilan et la date du contrôle.

Lorsque le prestataire vient de déclarer son activité et n'est donc pas tenu de dresser le bilan pédagogique et financier, l'examen porte sur les prestations réalisées jusqu'à la date du contrôle. »

II. — L'article R. 6351-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6351-10.-L'annulation de l'enregistrement de la déclaration est prononcée par le préfet de région. »

Article 5

L'article R. 6351-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6351-11.-L'intéressé qui entend contester la décision de refus ou d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision. »

Article 6

Après l'article R. 6353-1 du même code, il est inséré un article R. 6353-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 6353-2. – Lorsque la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ou lorsqu'elle se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié et que la formation a notamment pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle, les éléments figurant au 1° de l'article R. 6353-1 font l'objet d'une convention avec la personne qui bénéficie de la formation. »

Article 7

Aux articles R. 6361-1, R. 6361-2 et R. 6363-1 du même code, les mots : « les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 ».

Article 8

Les articles R. 6361-3 et R. 6361-4 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 6361-3.-Les agents de la fonction publique de l'État placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 suivent une formation pratique de six mois dans les services en charge des contrôles.

« Durant ce stage, ils participent aux contrôles en qualité d'assistant.

«Art. D. 6361-4.-Les inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 suivent la formation préalable à l'exercice des missions de contrôle prévue par les dispositions statutaires relatives aux formations et aux stages précédant leur titularisation.»

Article 9

I. — L'article R. 6362-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre.»

II. — Après l'article R. 6362-1 du même code, sont insérés trois articles R. 6362-1-1, R. 6362-1-2 et R. 6362-1-3 ainsi rédigés :

«Art. R. 6362-1-1.-En cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles réalisés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5, la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre au plus tôt trente jours après l'envoi d'une mise en demeure de lever tout obstacle à l'exercice par les agents de contrôle de leurs missions.

«Art. R. 6362-1-2.-L'évaluation d'office est établie à partir des déclarations souscrites en matière de formation professionnelle, des informations recueillies auprès des administrations et organismes visés à l'article L. 6362-1 ou à l'occasion de contrôles par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 des organismes ou entreprises participant au financement des actions de formation.

«Les bases ou les éléments servant au calcul des remboursements ou des versements à opérer au bénéfice du Trésor public et leurs modalités de détermination sont notifiés à l'intéressé conformément à l'article L. 6362-9 avec les garanties prévues aux articles R. 6362-2 à R. 6362-6.

«L'intéressé peut faire valoir ses observations sur la détermination des éléments chiffrés par l'administration.

«Art. R. 6362-1-3.-La mise en demeure est motivée. Elle précise le délai dont dispose l'intéressé pour permettre aux agents de débiter ou de reprendre le contrôle sur place et rappelle les dispositions applicables dans le cas où la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre. Elle est visée par l'autorité qui a commissionné l'agent de contrôle en application de l'article R. 6361-2.»

III. — L'article R. 6362-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre, le délai mentionné ci-dessus est de six mois à compter de la fin de la période fixée par la mise en demeure.»

Article 10

Les fonctionnaires commissionnés pour le contrôle de la formation professionnelle avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2009 susvisée sont réputés avoir suivi la formation préalable à l'exercice des missions de contrôle.

Article 11

La déclaration d'activité déposée par un prestataire de formation avant la date d'entrée en vigueur du présent décret est enregistrée dans les conditions fixées par le chapitre 1^{er} du titre V du livre III de la sixième partie du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi du 24 novembre 2009 susvisée et à la publication du présent décret.

Article 12

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le secrétaire d'État chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

NOR : SASP1011132D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Santé et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52, modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'inscription sur le registre national des psychothérapeutes mentionné à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée est subordonnée à la validation d'une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d'un stage pratique d'une durée minimale correspondant à cinq mois, effectué dans les conditions prévues à l'article 4.

L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les professionnels mentionnés au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi précitée sont dispensés en tout ou partie de la formation et du stage dans les conditions prévues par l'annexe 1 du présent décret.

Article 3

La formation mentionnée à l'article 1^{er} vise à permettre aux professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute d'acquérir et de valider des connaissances relatives :

- 1° Aux développements, fonctionnement et processus psychiques ;
- 2° Aux critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques ;
- 3° Aux différentes théories se rapportant à la psychopathologie ;
- 4° Aux principales approches utilisées en psychothérapie.

Article 4

Le stage pratique mentionné à l'article 1^{er} s'effectue à temps plein ou à temps partiel, de façon continue ou par périodes fractionnées.

Il est accompli dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles. Toutefois, le site du stage ne peut être le lieu de travail de la personne en formation.

Le stage est placé sous la responsabilité conjointe d'un membre de l'équipe de formation d'un établissement agréé en application des articles 10 et 15 et d'un professionnel de l'établissement mentionné au deuxième alinéa, maître de stage.

Il donne lieu à un rapport sur l'expérience professionnelle acquise, soutenu devant les responsables du stage et un responsable de la formation de l'établissement agréé.

Le stage est validé par le responsable de la formation.

Article 5

Le contenu de la formation théorique et pratique mentionnée à l'article 1^{er}, les critères et modalités de son évaluation ainsi que les objectifs du stage sont définis par un cahier des charges pris par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et publié au *Journal officiel de la République française*.

Article 6

L'établissement de formation s'assure, au moment de l'inscription, que le candidat justifie de l'un des diplômes ou titres de formation mentionnés au quatrième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 ou d'un diplôme ou titre de formation reconnu équivalent dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

CHAPITRE II : LE REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHÉRAPEUTES

Article 7

I. — L'inscription sur la liste départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 est effectuée par le préfet du département de la résidence professionnelle principale du demandeur.

Elle est gratuite. Elle doit avoir été effectuée avant toute utilisation du titre de psychothérapeute.

Dans le cas où le professionnel exerce dans plusieurs sites en tant que psychothérapeute, il est tenu de le déclarer et de mentionner les différentes adresses de ses lieux d'exercice.

En cas de changement de situation professionnelle, le professionnel en informe les services du préfet.

II. — La demande est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel se situe la résidence professionnelle du demandeur. Celui-ci délivre un accusé de réception dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé après réception de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 8 et assure l'instruction pour le compte du préfet. Il fait connaître à ce dernier son avis sur la demande d'inscription dans le délai de 45 jours.

Le silence gardé par l'autorité préfectorale à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet de la demande.

III. — L'ensemble des listes départementales constitue le registre national des psychothérapeutes.

Article 8

I. — En vue de leur inscription sur la liste départementale, les professionnels fournissent :

1° La copie d'une pièce d'identité ;

2° L'attestation de l'obtention du titre de formation mentionné à l'article L. 4131-1 du Code de la santé publique ou du diplôme de niveau master mentionné à l'article 6 ;

3° L'attestation de la formation en psychopathologie clinique mentionnée à l'article 1^{er} à l'exception des professionnels bénéficiant d'une dispense totale ;

4° Le cas échéant, l'attestation d'enregistrement pour les professions et titres réglementés par le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles.

II. — Les professionnels appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée fournissent en outre selon les cas :

1° Soit l'attestation de l'obtention du titre de formation de spécialiste en psychiatrie ;

2° Soit l'attestation de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au décret du 22 mars 1990 susvisé permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ou l'autorisation obtenue en application des alinéas II et III de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée ;

3° Soit l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes.

Cette attestation est établie par le président de l'association. Elle est accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au *Journal officiel de la République française* concernant l'association et mentionnant son objet.

III. — Les modalités de présentation de la demande d'inscription, et notamment la composition du dossier accompagnant la demande, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publié au *Journal officiel de la République française*.

Article 9

La liste départementale mentionne pour chaque professionnel :

1° Son identité;

2° Son lieu d'exercice principal et, s'il y a lieu, ses lieux d'exercice secondaires;

3° Le cas échéant, la mention et la date d'obtention des diplômes relatifs aux professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou à la profession de psychologue, la date de l'autorisation obtenue en application des alinéas II et III de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée ou le nom de l'association de psychanalystes dans l'annuaire de laquelle le professionnel est régulièrement enregistré;

4° Le nom de l'établissement de formation ayant délivré l'attestation de formation en psychopathologie clinique ainsi que la date de délivrance de cette attestation.

Ce document présente la liste des inscrits selon leur profession d'origine.

Cette liste est tenue gratuitement à la disposition du public. Elle est publiée chaque année au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAPITRE III : AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION

Article 10

I. — Les établissements autorisés à délivrer la formation prévue à l'article 1^{er} sont agréés pour quatre ans par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur après avis d'une commission régionale d'agrément.

II. — La commission régionale d'agrément est composée de six personnalités qualifiées titulaires et de six personnalités qualifiées suppléantes.

Ces personnalités sont nommées pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé qui les choisit en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle dans le champ de la psychiatrie, de la psychanalyse ou de la psychopathologie clinique, sans qu'aucune des trois catégories de professionnels mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée ne soit majoritaire au sein de la commission.

Parmi ces personnalités, siègent deux professeurs des universités spécialisés en psychiatrie, psychologie ou psychanalyse.

Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne le président de la commission.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable une fois.

Article 11

L'avis motivé de la commission est rendu au regard des éléments suivants :

1° La conformité du contenu de la formation proposée aux conditions posées aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du présent décret ;

2° La conformité des conditions et modalités de validation de la formation théorique et pratique prévues par l'établissement au regard des dispositions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret ;

3° L'engagement de l'établissement dans une démarche d'évaluation de la qualité de la formation dispensée. Il fait l'objet d'un dossier indiquant la structure publique ou privée de son choix à laquelle sera confiée l'évaluation en cause ainsi que le processus d'évaluation retenu. Ce dossier précise en outre le statut de l'évaluation, la méthode utilisée, les indicateurs retenus et les différentes phases de l'évaluation, l'identité et la qualification des évaluateurs ainsi que le calendrier prévisionnel de l'évaluation ;

4° La qualité de l'équipe pédagogique responsable qui est composée notamment d'enseignants permanents, de professionnels de santé, ainsi que de personnes autorisées à porter le titre de psychothérapeute. Cette équipe est placée sous l'autorité d'un conseil scientifique comprenant notamment un titulaire d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4131-1 du Code de la santé publique ;

5° L'adéquation des moyens pédagogiques par rapport au projet pédagogique et à l'effectif des élèves dans les différentes années de formation ;

6° La conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, ainsi que leur adéquation par rapport au projet pédagogique et à l'effectif des élèves dans les différentes années de formation.

Les établissements d'enseignement privés doivent en outre satisfaire aux prescriptions des articles L. 731-1 à L. 731-17 du Code de l'éducation.

Article 12

La personne physique ou morale juridiquement responsable d'un établissement de formation désirent assurer la formation mentionnée à l'article 1^{er} établit un dossier de demande d'agrément.

Ce dossier est adressé au plus tard six mois avant la date de l'ouverture de la formation au directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel l'établissement a son siège social.

Celui-ci en accuse réception dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé.

La composition de ce dossier est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Il comporte notamment les statuts de l'établissement de formation et sa capacité d'accueil, la description des formations délivrées, la description des locaux et des

moyens pédagogiques. Il précise, s'agissant de la formation en psychopathologie clinique, le contenu de la formation théorique et pratique délivrée, le descriptif du corps enseignant (effectifs, qualité, qualification), la nature des activités et de la participation à la recherche de l'équipe responsable de la formation.

Article 13

Tout dossier déposé est transmis par le directeur général de l'agence régionale de santé au secrétariat de la commission dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande initiale.

La commission se réunit sur convocation de son président et dans les conditions fixées par le décret du 8 juin 2006 susvisé. Elle rend son avis dans le délai de deux mois à compter de sa saisine.

Le représentant de l'établissement de formation est entendu par la commission régionale s'il en formule le souhait au moment du dépôt de la candidature ou à la demande de la commission.

L'avis est notifié à l'établissement qui a introduit la demande.

Article 14

En cas d'avis négatif et dans un délai d'un mois suivant sa notification, le représentant de l'établissement de formation peut demander au directeur général de l'agence régionale de santé de convoquer une nouvelle réunion de la commission.

Celle-ci siège dans une formation élargie à l'ensemble de ses membres titulaires et suppléants.

Son avis se substitue au premier avis rendu.

Article 15

La décision d'agrément intervient au plus tard six mois après le dépôt de la demande initiale. En cas de recours dans les conditions prévues à l'article 14, ce délai est prolongé de deux mois.

Le silence de l'administration à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont prononcés par décision motivée des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur après que l'établissement a été mis à même de présenter ses observations lorsque le contenu ou les modalités d'organisation de la formation cessent d'être conformes aux conditions prévues à l'article 11 du présent décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16

I. — Les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du présent décret peuvent être inscrits sur la liste départementale mentionnée à l'article 7 alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions de formation et de diplôme prévues aux articles 1^{er} et 6 du présent décret. Cette dérogation est accordée par le préfet du département de la résidence professionnelle du demandeur

après avis de la commission régionale d'inscription. Le professionnel présente cette autorisation lors de sa demande d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes.

II. — La commission mentionnée au I est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou par la personne qu'il a régulièrement désignée pour le représenter. Elle comprend six personnalités qualifiées titulaires et six personnalités suppléantes, appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, et nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé qui les choisit en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle dans le champ de la psychiatrie, de la psychanalyse ou de la psychopathologie clinique, sans qu'aucune de ces trois catégories de professionnels ne soit majoritaire au sein de la commission. Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

La commission se réunit dans les conditions fixées par le décret du 8 juin 2006 susvisé.

Les frais de déplacement et de séjour de ses membres sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

La commission s'assure que les formations précédemment validées par le professionnel et son expérience professionnelle peuvent être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1^{er} et, le cas échéant, du diplôme prévu à l'article 6. Elle définit, si nécessaire, la nature et la durée de la formation complémentaire nécessaire à l'inscription sur le registre des psychothérapeutes.

Le professionnel est entendu par la commission s'il en formule le souhait au moment du dépôt de son dossier ou à la demande de la commission.

Article 17

Les professionnels qui souhaitent obtenir une autorisation d'inscription sur le registre des psychothérapeutes en application de l'article 16 présentent dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret un dossier en ce sens dans les conditions prévues à l'article 7.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives, notamment administratives attestant de l'exercice de la psychothérapie.

À la réception du dossier complet, il est délivré à l'intéressé un accusé de réception délivré dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé. Celui-ci permet au professionnel qui utilisait précédemment le titre de psychothérapeute de continuer à l'utiliser jusqu'à l'intervention de la décision.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur une demande présentée au titre du I de l'article 16 vaut décision de rejet. Dans les cas où, en application de ces dispositions, il est demandé au candidat de justifier d'une formation complémentaire, celle-ci doit être effectuée avant le 1^{er} janvier 2014. Si cette exigence n'est pas remplie, le préfet retire le professionnel des inscrits sur la liste départementale des psychothérapeutes.

Article 18

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010.

Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé par le présent décret sont exercées par les services chargés de l'administration territoriale de la santé.

Article 19

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la ministre de la Santé et des Sports et la ministre auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, chargée de l'Outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Annexe

NOMBRE D'HEURES DE FORMATION EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE EXIGÉES DES CANDIDATS AU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

Thème de formation	Psychiatres Dispense totale	Médecins non-psychiatres	Psychologues cliniciens	Psychologues non-cliniciens	Psychanalystes régulièrement enregistrés dans leurs annuaires	Professionnels n'appartenant à aucune des catégories précédentes
Développement, fonctionnement et processus psychiques	0 heure	0 heure	0 heure	0 heure	0 heure	100 heures
Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques	0 heure	0 heure	50 heures	100 heures	100 heures	100 heures
Théories se rapportant à la psychopathologie	0 heure	100 heures	50 heures	100 heures	50 heures	100 heures
Principales approches utilisées en psychothérapie	0 heure	100 heures	50 heures	100 heures	50 heures	100 heures
Stage	0 mois	2 mois	2 mois	5 mois	2 mois	5 mois

Contacts utiles

MIVILUDES

13, rue Vaneau
75007 PARIS
Site : www.derives-sectes.gouv.fr
Courriel : miviludes@pm.gouv.fr

DGEFP

Sous-direction des Politiques de formation et du contrôle
7, square Max Hymans
75741 Paris cedex 15
Site : www.emploi.gouv.fr

UNADFI

L'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu est spécialisée dans l'information sur les sectes, la prévention et l'aide aux victimes
130, rue de Clignancourt
75018 Paris
Site : www.unadfi.com

CCMM

Centre de documentation, d'éducation et d'action
contre les manipulations mentales
Centre Roger-Ikor
3, rue Lespagnol
75020 Paris
Site : www.ccmm.asso.fr



La formation professionnelle est devenue une cible privilégiée pour les mouvements à caractère sectaire cherchant à acquérir de nouvelles ressources financières, à recruter de nouveaux adeptes et à conquérir des parts d'influence dans l'entreprise ou l'administration.

Sur l'ensemble des formations proposées, 20 % relèvent du « comportemental » ou du « développement de soi ». Or, c'est justement dans ce domaine que le risque sectaire se révèle le plus important, avec celui de la santé, par le biais des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique.

Dans le prolongement de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 qui a renforcé les moyens de lutte contre les dérives sectaires dans le champ de la formation professionnelle, ce guide élaboré par la Miviludes, avec le concours du ministère chargé de l'apprentissage et de la formation professionnelle, a l'ambition d'aider l'ensemble des acteurs du secteur à repérer et à lutter contre les « situations à risque ».



13, rue Vaneau
75007 Paris

www.derives-sectes.gouv.fr

Prix : 7€

ISBN : 978-2-11-008910-6

DF : 5HC29200

Imprimé en France

Diffusion

**Direction de l'information légale
et administrative**

La **documentation** Française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

